

Jean-Marc DAURELLE
11, Rue du puits radier
21120 CHAIGNAY

Téléphone : 03.80.95.04.62

Email : contact@jmdaurelle.fr

----- *Commissaire-enquêteur* -----

DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE COLLAN

ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, DE
MODIFIER LE PROFIL EN LONG DU RÛ DE CRIOU



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2 Janvier 2024

Enquête publique loi sur l'eau, rû de Criou à Collan (89800)
Commissaire-enquêteur : Jean-Marc DAURELLE

Table des matières

PREMIERE PARTIE	3
I - OBJET DE L'ENQUETE	3
1) Présentation du projet	3
2) Contenu du projet	4
3) Parcelles concernées : dénomination et contenance - localisation	4
4) Textes concernés	5
II) DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	7
21) Décision de procéder à l'enquête et désignation du Commissaire-enquêteur	7
22) Pièces présentées à la consultation	7
24) Mesures de publicité	8
25) Modalités de consultation du public.....	8
26) Opérations effectuées sur le terrain :	9
27) Personnes entendues au cours de l'enquête	9
28) Clôture de l'enquête.....	10
III) OBSERVATIONS RECUEILLIES	10
31) Nombre et forme.....	10
32) Remarques du Commissaire – enquêteur	10
33) Demandes du Commissaire-enquêteur.....	11
34) Clôture de l'enquête.....	11
35) Observations recueillies	11
36) Communication des observations.....	12
37) Transmission du dossier	12
38) Présentation des observations.....	12
39) Mémoire en réponse du MOA aux observations formulées	14

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I - OBJET DE L'ENQUETE

1) Présentation du projet

Le demandeur exploite un domaine viticole dans le Chablisien, et à ce titre, une parcelle agricole (cadastrée ZE 44 – contenance 4650 m²) sur la commune de Collan (Yonne). Actuellement, cette parcelle est déclarée en jachère et est incluse dans le périmètre « Chablis » établi par l'INAO.

La SARL Domaine les Malandes souhaite y planter une vigne et cette parcelle est traversée, dans sa plus grande longueur, par le ru de Criou qui prend sa source dans le hameau de Rameau (commune de Collan – Yonne).

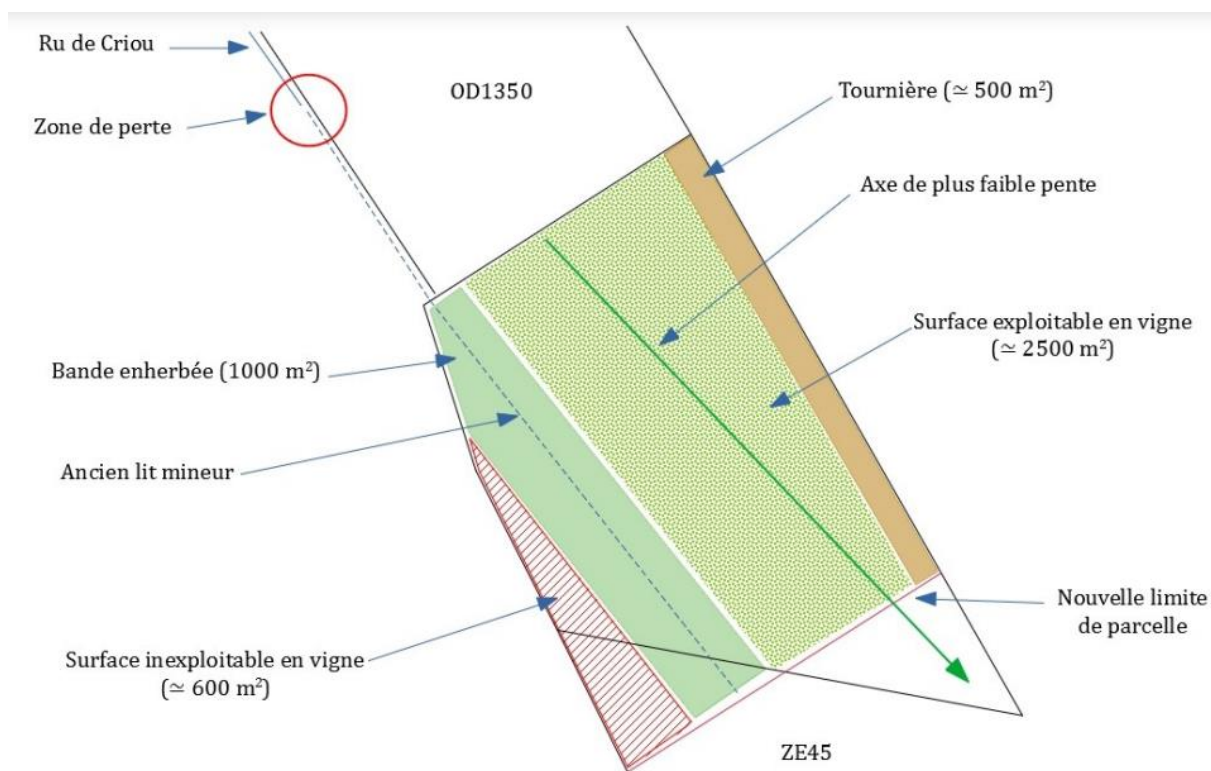
Les règles de la Politique Agricole Commune (PAC) imposent le maintien d'une bande enherbée de cinq (5) mètres minimum de part et d'autre du lit mineur d'un cours d'eau. Par ailleurs, la parcelle ZE44 est soumise aux règles du Plan de Prévention des Risques par ruissellement du Chablisien (PPR ruissellement du Chablisien). Pour une parcelle viticole, une bande enherbée de deux (2) mètres minimum doit être instaurée en haut et en bas de parcelle. Ces deux (2) règles de gestion des milieux aquatiques, appliquées dans la situation actuelle de position du cours d'eau, ne permettent pas d'implanter une vigne dans des conditions économiques pertinentes.

En effet, le respect de ces règles ne permettrait de planter une vigne que sur 50 % de la surface totale. Afin de mettre en place des conditions économiquement favorables à l'exploitation d'une vigne conduite en agriculture biologique sur la parcelle ZE44, la SARL Domaine les Malandes dépose un dossier de modification du profil en long du ru de Criou sur une longueur de cent-vingt (120) mètres. Le projet permet d'implanter une vigne sur 3700 m², soit 70 % de la surface de la parcelle. Ce projet est soumis à autorisation au titre de l'article L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La demande de modification du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 consiste à déplacer le lit mineur en limite de parcelle cadastrale. Le nouveau lit mineur sera dimensionné de façon à évacuer le débit d'une crue centennale (débit établi par la DREAL BFC). Les caractéristiques du projet respecteront les règles du PPR ruissellement du Chablisien et les règles BCAA.

Cette demande de modification du profil en long du ru de Criou a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bourgogne Franche-Comté (MRAE BFC) en janvier 2023. Ses conclusions indiquent que le dossier n'est pas soumis à étude d'impact, mais à une étude d'incidence sur les milieux naturels. Celle-ci a montré que le projet est sans effet sur les sites Natura 2000 et sur les ZNIEFF de type I et II les plus proches.

Il y a donc lieu pour la municipalité d'avertir le public de cette modification du profil en long de ce ruisseau en ouvrant une enquête publique préalable à ces opérations. Celle-ci sera suivie d'une délibération du Conseil Municipal qui se prononcera sur les modifications envisagées sur ce cours d'eau de la Commune.



2) Contenu du projet

Le dossier complet et explicite sur ces différents éléments est mis à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête.

Liste des pièces :

- Arrêté de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne Franche-comté du 7 février 2023 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, sur le projet de modification du profil en long d'un cours d'eau en vue de la plantation de vignes sur le territoire de la commune de Collan (89).
- Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Yonne (2023-0413) du 2 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, de modifier le profil en long du ru de Criou en vue de la plantation de vignes sur le territoire de la commune de Colla présentée par la SARL « les malandes ».
- Décision E23000097/21 en date 25/09/2023 du Tribunal administratif de Dijon de désigner Monsieur Jean-Marc Daurelle commissaire-enquêteur (article 1)

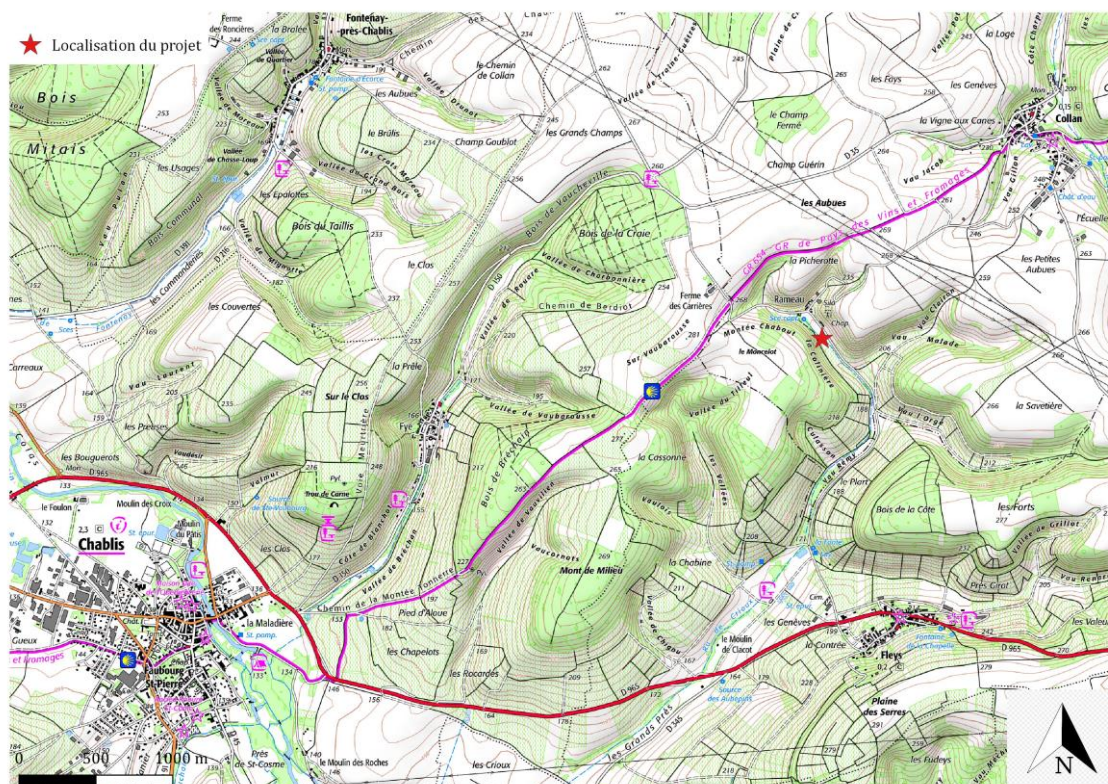
3) Parcelles concernées : dénomination et contenance - localisation

Le relevé de propriété transmis par la Direction générale des finances publiques nous indique que les parcelles non bâties concernées par la présente enquête sont les suivantes sur la Commune de Collan :

- ZE 42 lieu-dit « au val clairon » : contenance 59 ares 67 centiares
- ZE 44 lieu-dit « la colinière » : contenance 45 ares 60 centiares

Elles sont la propriété du « GFA de l'anglais », 63 rue auxerroise 89800 Chablis

Localisation :



4) Textes concernés

- Loi du 12 Juillet 1983, relative à la Démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets plans et programmes.
- Décret n°76-921 du 8 Octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29
- Le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5 et R 134-17
- Le code de l'environnement et notamment les articles L 133-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6.
- Le dossier comportant une étude d'incidence déposé le 16 mars 2023 par lequel la SARL LES MALANDES sollicite l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre de la loi sur

l'eau, pour la modification du tracé du ru de criou en vue de la plantation de vignes sur le territoire de la Commune de Collan.

-Le rapport de recevabilité établi le 7 septembre 2023 par le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

- Arrêté du 28 novembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration, en applications des articles du C.E précités.

Ainsi, les ouvrages ou installations doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau (art. 3). L'implantation des travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques, ainsi qu'aux usages de l'eau (art. 4). Les travaux ne doivent pas engendrer de « perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur. » « L'impact du projet sur l'espace de mobilité [...] est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs [...] faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. » « Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m. »(art. 4).

Par ailleurs, « les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître le risque de débordement. Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer d'obstacle à la continuité écologique ». (art. 6)

Enfin, « En cas de modification du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulement. [...] en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné ». (art. 6)

De plus, « En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du font du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assurée. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, 30/59 stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir le risque d'érosion progressive. » (art. 6)

II) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21) Décision de procéder à l'enquête et désignation du Commissaire-enquêteur

Elle relève de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Yonne en date du 2 Octobre 2023 (N°PREF-SAPPIE-BE-2023-0413) portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, de modifier le profil en long du ru de Criou en vue de la plantation de vignes sur le territoire de la Commune de Collan, présentée par la SARL LES MALANDES.

L'ordonnance n°E23000097/21 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 28 Septembre 2023 désignant Monsieur Jean-Marc DAURELLE, expert agricole et foncier agréé, en qualité de Commissaire-enquêteur et Monsieur Georges LECLERCQ, officier général de l'armée de l'air, en qualité de Commissaire-enquêteur suppléant.

Un avis à la population a été publié et affiché le 15 Octobre 2023

22) Pièces présentées à la consultation

- Note explicative du projet
- Note de présentation non technique
- Plan de situation (localisation du projet)
- Plan parcellaire et cotes altimétriques

- Etude d'incidence
 - Etat des lieux
 - Incidence du projet sur le milieu et les différents usages
 - Séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC)
 - Compatibilité avec les documents en vigueur
- Dossier loi sur l'eau
 - Emplacement
 - Historique des aménagements sur la parcelle
 - Milieux aquatiques concernés
 - Cadre règlementaire de la modification du tracé d'un cours d'eau
 - Le Plan de prévention des risques par ruissellement du chablisien (PPRr)
 - Description complète de l'ouvrage et des installations connexes
 - Plan de gestion du cours d'eau
 - Justification de la demande
 - Programme des travaux
- Note de complément :

Enquête publique loi sur l'eau, rû de Criou à Collan (89800)
 Commissaire-enquêteur : Jean-Marc DAURELLE

- réponses du MOA aux exigences de l'article R 123 – 8 du Code l'environnement.
 - Profil en long du futur tracé
 - Itinéraires et choix cultureux envisagés
 - Estimation des débits
- Relevé de propriété, certificat de conformité en agriculture biologique et attestation de surface
- Avis de l'agence régionale de santé (ARS)
- Avis de l'office français de la biodiversité (OFB)
- Avis de la DDT 89 (unité risques naturels)

24) Mesures de publicité

Affichage de l'avis règlementaire pendant la durée de l'enquête, selon les modalités en usage dans la commune, en particulier sur le panneau d'affichage situé en façade de mairie.

Deux insertions ont été publiées par :

- « L'Yonne Républicaine » le 16 octobre et le 3 novembre 2023
- « L'indépendant de l'Yonne » le 16 octobre et le 3 Novembre 2023

25) Modalités de consultation du public

Le dossier d'enquête et un registre d'observations coté et paraphé ont été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du 2 novembre 2023 (9h00) au 4 décembre (18h00) inclus à la Mairie de COLLAN (89) .

En outre, le commissaire enquêteur y était présent en vue de recevoir directement les observations des personnes intéressées les :

Jeudi 2 Novembre 2023 de 9h à 12h00

Samedi 18 Novembre de 9h00 à 12h00

Lundi 4 Décembre de 15h00 à 18h00

26) Opérations effectuées sur le terrain :

Rencontre avec le Maître d'ouvrage le lundi 2 Octobre 2023 au siège du Domaine « les Malandes » à Chablis.

Visite du site concerné le même jour, hameau de Rameau à Collan. Parcours du périmètre, reconnaissance de la source et de la perte du ru de Criou.

Constat de la présence de l'affichage sur site le 2 novembre 2023 (format A2 jaune, lisible de la voie publique).

Visite des lieux le 4 Décembre 2024, jour de clôture de l'enquête.

Constat :

- Gros débit de la source
- Lavoir inondé
- Aucune trace de ruisseau sur la parcelle ZE 44



27) Personnes entendues au cours de l'enquête

Madame GIBIER, Maire de Collan avant et pendant l'enquête publique

Madame la secrétaire de Mairie en cours d'enquête

Monsieur AUFRERE, Maire de Fleys

Enquête publique loi sur l'eau, ru de Criou à Collan (89800)

Commissaire-enquêteur : Jean-Marc DAURELLE

Monsieur MERCUZOT, Président du Syndicat de bassin du serein

Monsieur GAUTHIER, animateur technique bassin versant du Tonnerrois

28) Clôture de l'enquête

L'ensemble des règles de forme régissant l'enquête publique ayant été satisfaites, l'enquête a été close par le commissaire enquêteur le 4 Décembre 2023.

III) OBSERVATIONS RECUEILLIES

31) Nombre et forme

Mention au registre : 1

Lettre ou note remise 6

1. Avis Syndicat de Bassin du serein
2. Avis Monsieur le Maire de Fleys
3. Avis Monsieur le Maire de Chichée
4. Délibération CM de Collan
5. Avis syndicat des eaux du Tonnerrois
6. Délibération Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne

Personnes reçues : 7

Total : 11

32) Remarques du Commissaire – enquêteur

Nous n'avons eu aucun courrier remis à notre domicile ou en poste restante au secrétariat de Mairie, adressé au commissaire enquêteur .

Madame Pascale L'HOSTIS, Gestionnaire des Installations Classées, Bureau de l'Environnement-SAPPIE, nous informe qu'aucune observation n'a été déposée à l'adresse mail dédiée à l'enquête publique.

33) Demandes du Commissaire-enquêteur

Conformément au Code de l'environnement, le dossier comprenait l'avis du conseil municipal de Collan, recueilli durant la phase de réception du public. En application de l'article R. 562-8 du Code de l'environnement, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer ont été entendus par la commission d'enquête

Il nous est apparu que plusieurs PPA n'ont pas été consultées. Nous avons donc demandé aux personnalités publiques suivantes leur avis circonstancié:

-Syndicat des eaux de Tonnerre (distributeur d'eau local). Annexe 5

Réponse déposée en Mairie de Collan le 23/11/2023 par courrier

-Commune de Chichée (siège d'un captage d'eau potable)

Courrier adressé à Madame le Maire de Collan. Annexe 3

Suite à plusieurs remarques des collectivités locales, nous avons demandé un avis complémentaire à l'agence régionale de santé sur le puits des roches à Chichée (89), ce dernier alimentant une dizaine de communes localement.

Réponse parvenue au commissaire enquêteur par courriel le 15/12/2023 (Mme Euphrasie Rousselat). Annexe 9

34) Clôture de l'enquête

Le lundi 4 Décembre 2023 à 18h, le délai d'enquête étant expiré, le Commissaire-enquêteur a clos le registre d'enquête publique.

35) Observations recueillies

Commune de Collan : délibération du 2 novembre 2023. Avis défavorable.

Monsieur le Maire de Fleys, Stephane AUFRERE le 18/11/2023

« En tant que Maire de la Commune de Fleys, je n'imagine même pas cette opération inenvisageable, lorsqu'on connaît les difficultés à faire entretenir un cours d'eau, il est à mon avis impensable d'en dévier le lit. »

Syndicat des eaux du Tonnerrois le 23/11/2023 – Courrier du Président : Monsieur Rémi GAUTHERON

- Refuse le projet de modification du profil du rû du Criou par le Domaine des Malandes
- Emet un avis défavorable suite à la présentation des éléments précités, notamment sur les risques encourus par le captage d'eau potable de Chichée, alimentant les communes de Chichée, Fleys, Viviers, Béru Serrigny, Collan, Tisse, Vezannes, Dye et Bernouil et potentiellement d'autres communes de l'Armançon.

Syndicat du bassin du serein le 4/12/2023: Avis défavorable

Mairie de Fleys le 30/11/2023 : opposition formelle. Une décision sera prise le 5 Décembre 2023 (après clôture de l'enquête)

Mairie de Chichée le 24/11/2023 : Refus du projet

Communauté de communes « le tonnerrois en Bourgogne » le 30/11/2023 : refus du projet

36) Communication des observations

En exécution :

- de l'article R123-18 du Code de l'environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique,.
- de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Yonne en son article 8.

Le commissaire-enquêteur a rencontré le 5 Décembre 2023, le maître d'ouvrage. Il lui a présenté le registre d'enquête, clos par ses soins à l'issue de l'enquête. Il lui a remis une copie du procès-verbal de synthèse. Il l'a invité à remettre son mémoire en réponse au présent procès-verbal, dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le 20 Décembre 2023.

Le MOA a fourni son mémoire en réponse le 15 Décembre 2023 Annexe 8

37) Transmission du dossier

Le 3 janvier 2024, le commissaire enquêteur a déposé :

- au représentant de l'autorité organisatrice, Monsieur le Préfet de l'Yonne, le dossier d'enquête, le registre d'enquête, le rapport d'enquête et les conclusions motivées ainsi que les annexes ;
- au tribunal administratif de Dijon, le rapport d'enquête et les conclusions motivées

38) Présentation des observations

Nous n'avons pas eu d'observation autre que celle d'élus de collectivités et des PPA

Avis DREAL BFC : « le projet ... n'est pas soumis à autorisation environnementale »

Avis ARS : Pas de remarque particulière. Pas d'impact sur le captage de Fleys. Avis favorable

A notre demande, l'ARS nous a donné un avis circonstancié sur le captage de Chichée (pré des roches), par courriel le 15/12/2023. Les périmètres de protection de ce puits datent du 15/01/1996 et n'ont pas été révisés depuis cette date. Le projet de modification du lit du Criou se situe en dehors des périmètres de protection actuellement en vigueur

. Aucun élément ne permet de justifier un avis défavorable ou avec des protections particulières.

Avis OFB DDT de l'Yonne : Pas de remarque méthodologique.

Nous attirons l'attention sur la nécessité de fournir des tracés en long et en travers plus précis afin de s'assurer de la cohérence des pentes et des profils d'ouvrage prévus dans le projet final.

Afin de garantir un impact minimum sur la qualité des eaux infiltrées au niveau de la parcelle, il convient de préciser les itinéraires et choix culturaux choisis par le pétitionnaire, conformément à ce qui est exposé dans le paragraphe traitant du ruissellement et des pratiques viticoles (PPRc).

Avis DDT risques naturels : Prescriptions PPR respectées, pas besoin de bassin de rétention vis-à-vis de la faible pente. Avis favorable

Commune de Collan : délibération du 7 novembre 2023..

Enquête publique loi sur l'eau, rû de Criou à Collan (89800)

Commissaire-enquêteur : Jean-Marc DAURELLE

Considérant :

1. ... que des investigations auraient dû être menées sur la zone de perte située juste en amont pour identifier les relations karstiques et éviter tout risque de pollution (même par turbidité) en phase projet, comme en phase travaux
2. ... que les enjeux de la dégradation de la ressource en eau et notamment de l'alimentation en eau potable, en zone karstique, il aurait été opportun de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Avis défavorable suite à la présentation des éléments précités, notamment sur les risques encourus par le captage d'eau potable de Chichée alimentant la commune de Collan.

Le Commissaire-enquêteur a repris une analyse de l'eau distribuée sur secteur Chichée par SUEZ.

Date du prélèvement : 9/11/2023

Cette dernière est en tous points conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés, y compris pour les micro-polluants (inférieurs à 0,1 micro-gramme/litre).

Monsieur Stephane AUFRERE Maire de FLEYS

« En tant que Maire de la Commune de Fleys, je n'imagine même pas cette opération inenvisageable, lorsqu'on connaît les difficultés à faire entretenir un cours d'eau, il est à mon avis impensable d'en dévier le lit. »

Syndicat de bassin du serein

Observations relevées :

1. « le projet n'évite pas le risque de pollution par turbidité aux captages d'eau potable et aux sources situées en aval alimentant le ru de crioux »
2. « il est indispensable de pouvoir qualifier quelles sont les relations entre la zone de perte et les futurs travaux, vis-à-vis de l'alimentation du captage du pré des roches.
L'absence de recherche de relation entre la zone de perte en amont du projet et les captages AEP en aval n'est pas conforme avec la séquence d'évitement (démarche ERC).
Le projet étant dans le périmètre du bassin d'alimentation et de captage d'eau potable du pré des roches, l'avis d'un hydrogéologue agréé doit être sollicité.
3. Modification de zone rouge : « le projet présenté par le pétitionnaire n'est pas recevable et ne peut être autorisé ».

Avis défavorable

Mairie de Fleys – courrier de Monsieur le Maire du 30/11/2023 adressé à Mairie de Collan

« ... nous ne pouvons nous permettre une quelconque modification qui risquerait de perturber notre captage. Une décisions municipale sera prise le 5 Décembre 2023. »

Délibération n°26_05 12 2023 :

Le Maire indique que la maire a été contactée par la Commune de Collan.

Description du projet assez complète, mais nous relevons l'absence de « considérants » pour justifier l'avis du conseil municipal, qui est défavorable.

« ... le conseil municipal donne un avis défavorable par 8 voix contre et une abstention ».

Mairie de Chichée

Courrier adressé à Madame le Maire de Collan le 24 novembre 2023

« ... la commune refuse le projet de modification du rû de crioux, en raison des risques encourus par le captage d'eau potable situé sur notre commune ».

Syndicat des eaux du Tonnerrois

« ... il est indispensable de pouvoir qualifier quelles sont les relations entre la zone de perte et les futurs travaux, de l'alimentation du captage du pré des roches. ... l'avis d'un hydrogéologue doit être sollicité ». Zone rouge et PPR Ruissellement : « ... le projet n'est pas recevable ».

Communauté de communes « le tonnerrois en Bourgogne »

Considérant :

1. Que le syndicat du bassin du serein n'a pas été consulté, alors qu'il détient la compétence GEMAPI
2. L'état chimique médiocre et le risque de turbidité
3. L'absence de recherche de relation entre la zone de perte en amont du projet et les captages AEP en aval.
4. Le risque de pollution et de turbidité
5. La modification d'une zone rouge-ruissellement, de la seule compétence du Préfet
6. La non-investigation sur la zone de perte pour identifier les relations karstiques et éviter tout risque de pollution
7. La non-sollicitation d'un hydrogéologue agréé dans une zone karstique

La Communauté de Communes émet un avis défavorable-

Avis défavorable – refus du projet

Analyse générale avant avis

Ces avis des élus et des PPA nous interpellent car ils se contredisent (avis favorable ou défavorable) et viennent en contradiction avec les conclusions partielles du dossier émises par le bureau d'études Saillé-Environnement.

39) Mémoire en réponse du MOA aux observations formulées. Annexe 8

Observations essentielles :

- A ce jour, aucune Commission Locale de l'eau (CLE) n'existe à l'échelle du bassin hydrographique du Serein
- Bien que située à l'intérieur de l'Aire d'Alimentation de captage du Pré des Roches, la parcelle ZE44 n'est pas située à l'intérieur du PPC éloigné.
- La parcelle ZE44, plantée en vignes, sera conduite en agriculture biologique avec présence d'un enherbement permanent en inter-rangs. La conduite de la parcelle en agriculture biologique n'aggrave pas les risques de pollutions diffuses des eaux souterraines
- La qualité de l'eau qui parvient jusqu'aux parcelles OD1350 et ZE44 ne dépend que des apports de la source et du ruissellement. La qualité de l'eau à infiltrer est indépendante de la nature du couvert végétal et des conditions d'infiltration des parcelles OD1350 et ZE44
- Le nouvel aménagement du ru de Criou sur la parcelle ZE44 ne réceptionnera que le reliquat du débit du ru de Criou non infiltré au niveau de la zone de perte et sur la parcelle OD1350. Les observations de terrains ont montré que la présence d'eau sur la parcelle ZE44 est exceptionnelle au cours de l'année. Par ailleurs, le nouvel aménagement du ru de Criou sur la parcelle ZE44 ne modifie pas la qualité des eaux à infiltrer, cette dernière étant indépendante des conditions d'écoulement à l'aval de la zone de perte
- Les capacités d'infiltration et de filtration des eaux parvenant dans le lit mineur du ru de Criou sur la parcelle ZE44 sont maintenues sans altération de la qualité des eaux infiltrées. La modification

Enquête publique loi sur l'eau, ru de Criou à Collan (89800)

Commissaire-enquêteur : Jean-Marc DAURELLE

du profil en long du ru de Criou sur la parcelle ZE44 ne fait que reproduire les conditions initiales d'infiltration des eaux y parvenant aujourd'hui avant aménagement.

Elle ne dégrade pas la qualité des eaux infiltrée

- L'étude de délimitation de l'aire d'alimentation du captage du Pré des Roches, les pertes par infiltration du ru de Criou n'ont fait l'objet d'aucune investigation alors que ce point présente une singularité du point de vue hydrogéologique.
- La demande d'autorisation environnementale déposée par le pétitionnaire n'entre pas dans le cadre des obligations réglementaires de fournir l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le dossier déposé sans l'avis d'un hydrogéologue agréé a été jugé recevable par les services de la préfecture de l'Yonne.
- Sur l'avis de Monsieur le Maire de Fleys.
Le lit mineur du ru de Criou, en amont de la source de la Fonte, n'est pas inclus dans le périmètre éloigné et se trouve, en face du captage, en position topographiquement basse par rapport au captage
- Il n'appartient pas au pétitionnaire de commenter la recevabilité de la demande d'autorisation et son éventuelle considération comme une modification du zonage du Plan de Prévention des Risques par ruissellement du Chablisien.